

service de l'enregistrement et sous la direction supérieure du directeur de l'intérieur.

**ART. 51.** La surveillance du vérificateur s'exerce :

1° Par un examen annuel des livres des curateurs ; cette vérification donne lieu à un rapport dont extrait est transmis au procureur général ;

2° Par un rapprochement détaillé fait à la même époque entre les livres des curateurs et ceux du trésor.

Le vérificateur accomplit d'office dans la comptabilité des curateurs les rectifications reconnues nécessaires ; il se borne à signaler aux trésoriers les erreurs relevées dans leurs écritures sans les rectifier lui-même.

**ART. 52.** Le chef du service de l'enregistrement est tenu au courant des opérations de la curatelle par les bordereaux mensuels des curateurs. Il les rattache à ses écritures centrales, suivant les usages particuliers de cette comptabilité. Il reçoit les rapports des comptables sur les questions spéciales et un rapport annuel du vérificateur. Il vise les demandes de retraits de fonds, les états d'émargement et autres pièces pour lesquelles la signature du curateur est insuffisante. Il donne des ordres aux curateurs, et intervient pour assurer en général l'exécution des règlements. Il comprend les opérations de la curatelle dans le bordereau sommaire de l'enregistrement qu'il fournit chaque mois au directeur de l'intérieur.

**ART. 53.** Le directeur de l'intérieur a la haute direction sur la comptabilité de la curatelle, tant au trésor que chez les curateurs. Il émet tous les ordres de recette et les mandats de dépense qu'elle comporte ; il en centralise les résultats dans ses écritures administratives.

## CHAPITRE XII.

### COMPTABILITÉ DE LA CURATELLE A TENIR AU TRÉSOR.

**ART. 54.** Les trésoriers tiennent une comptabilité destinée à fournir le contrôle de celle des curateurs.

Toutes les opérations d'une circonscription s'effectuent exclusivement entre le trésorier et le curateur de cette circonscription.

Elles sont centralisées chez le trésorier-payeur.

**ART. 55.** Un compte ouvert au grand livre du trésor sous le titre *Successions vacantes*, est employé à présenter collectivement tous les faits de recettes et de dépenses.

Les trésoriers y inscrivent successivement :

Au crédit, les sommes accusées par les bordereaux de versements mensuels comme encaissées à divers titres par les curateurs, et les allocations de fonds de prévoyance ;